

COMMUNE LES MONTETS

L'Assemblée communale

vu :

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux);

L'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux);

La loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux);

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;

La décision d'approbation du 20 mai 2005 du règlement du 27 décembre 2004 relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux

édicte :

Article premier. Le règlement du 27 décembre 2004 relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux est modifié comme suit :

Taxes uniques

Art. 33.- ¹La taxe de raccordement aux égouts publics pour un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit :

a) Taxes de
raccordement,
fonds construits

²Pour les immeubles situés à l'intérieur de la zone à bâtir, la taxe est calculée de la manière suivante :

- a) Fr. 11.-/m² (hors TVA) de surface de parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (*exemple : 1'000 m² de surface de la parcelle située dans une zone où l'indice brut d'utilisation du sol est de 0.60 = 600 m² de surface imposable*).
- b) Fr. 2'995.55 / « unité locative » (hors TVA) déterminée selon l'avenant no 1 du présent règlement.
- c) pour les fonds situés dans les zones ayant un coefficient de masse : surface en m² x coefficient maximum.

³En cas de dépassement de l'indice défini par la réglementation communale, la taxe de raccordement est fixée en fonction de l'indice réel des surfaces d'habitation.

⁴Pour les immeubles situés hors de la zone à bâtir, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau d'égouts publics, la taxe est calculée de la manière suivante :

- a) Fr. 11.-/m² (hors TVA), en fonction d'une surface théorique de parcelle et d'un indice brut d'utilisation du sol qui sont en rapport avec les caractéristiques de la zone d'habitation la plus compatible du PAL.
- b) Fr. 2'995.55 / « unité locative » (hors TVA) déterminée selon l'avenant no 1 du présent règlement.

a) Taxe de base

Art. 42.- ¹La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements, intérêts). Elle est fixée comme suit :

a) Fr. 0.275/m² (hors TVA) de surface de parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol

²Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds (raccordés ou raccordables) compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics. Elle est également perçue auprès des propriétaires de fonds dont les seules eaux pluviales non polluées ou parasites sont évacuées par le réseau d'égouts publics.

³Le Conseil communal est compétent pour adapter la taxe de base jusqu'à un montant maximal de Fr. 0.35/m² (hors TVA) selon l'évolution des frais fixes.

Art. 2. Ces modifications entrent en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Adopté en Assemblée communale du 17 décembre 2013.

Le Secrétaire

Daniel Fasel

La Président

Cédric Péclard